

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: V. Mensing et A. Schifko, agents)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal:* ista Deutschland GmbH (Essen, Allemagne) (représentant: F. Lindenberg, avocat)

### Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 1<sup>er</sup> décembre 2016 (affaire R 2242/2015-5), relative à une procédure d'opposition entre ista Deutschland et M. Steiniger.

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Ingo Steiniger est condamné aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 112 du 10.4.17.

---

### Recours introduit le 11 septembre 2017 — Previsión Sanitaria Nacional, PSN, Mutua de Seguros y Reaseguros a Prima Fija / CRU

(Affaire T-623/17)

(2017/C 437/39)

*Langue de procédure: l'espagnol*

### Parties

*Partie requérante:* Previsión Sanitaria Nacional, PSN, Mutua de Seguros y Reaseguros a Prima Fija (Madrid, Espagne) (représentants: R. Ariño Sánchez, avocat)

*Partie défenderesse:* Conseil de résolution unique

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'acte attaqué;
- en tout état de cause, ordonner que le contrat de fourniture de services en vue de l'évaluation définitive et de l'évaluation visée à l'article 20, paragraphes 16 à 19, du règlement n° 806/2014 soit attribué au moyen d'une procédure de sélection par mise en concurrence à laquelle l'expert ayant procédé à la valorisation provisoire de Banco [Popular Español] ne pourra pas participer, en reconnaissant le droit des personnes lésées par l'acte original à être entendues dans le cadre de la procédure de valorisation a posteriori après avoir eu accès à l'ensemble du dossier administratif et leur droit à la contrepartie la plus élevée possible pouvant résulter [de l'évaluation] a posteriori, qui devra être versée par l'attributaire de Banco [Popular Español] (Banco de Santander) ou, à titre subsidiaire, par le Conseil de résolution unique;
- indépendamment du deuxième chef de conclusions et à titre accessoire par rapport au premier chef de conclusions, condamner le Conseil de résolution unique à verser à PSN le montant de 276 201,42 euros assorti des intérêts légaux à partir de la date de cette demande.

**Moyens et principaux arguments**

Les moyens et principaux arguments sont semblables à ceux invoqués dans les affaires T-478/17, *Mutualidad de la Abogacía et Hermandad Nacional de Arquitectos Superiores y Químicos/CRU*, T-481/17, *Fundación Tatiana Pérez de Guzmán el Bueno et SFL/CRU*, T-482/17, *Comercial Vascongada Recalde/Commission et CRU*, T-483/17, *García Suárez e.a./Commission et CRU*, T-484/17, *Fidesban e.a./CRU*, T-497/17, *Sánchez del Valle et Calatrava Real State 2015/Commission et CRU* et T-498/17, *Álvarez de Linera Granda/Commission et CRU*.

---

**Recours introduit le 27 septembre 2017 –Anabi Blanga/EUIPO — Polo/Lauren (HPC POLO)****(Affaire T-657/17)**

(2017/C 437/40)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties**

*Partie requérante:* Gidon Anabi Blanga (Mexico, Mexique) (représentant: M. Sanmartín Sanmartín, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* The Polo/Lauren Company LP (New York, État de New York, États-Unis)

**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Demandeur de la marque litigieuse:* la partie requérante

*Marque litigieuse concernée:* la marque de l'Union européenne verbale «HPC POLO» — Demande d'enregistrement n° 13 531 462

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'opposition

*Décision attaquée:* la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 14 juin 2017 dans l'affaire R 2368/2016-1

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO à ses propres dépens et à ceux de la partie requérante.

**Moyen invoqué**

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

---

**Recours introduit le 21 septembre 2017 — Alkarim for Trade and Industry/Conseil****(Affaire T-667/17)**

(2017/C 437/41)

*Langue de procédure: le français***Parties**

*Partie requérante:* Alkarim for Trade and Industry LLC (Tal Kurdi, Syrie) (représentants: J.-P. Buyle et L. Cloquet, avocats)